

# LOI POUR LA CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE

[LIEN VERS LE TEXTE ADOPTÉ](#)

Le Parlement a définitivement adopté, le 18 novembre 2021, la loi pour la Confiance dans l'institution judiciaire.

## CONTENU DU TEXTE ADOPTÉ

### I. ENREGISTREMENT ET DIFFUSION DES AUDIENCES

L'article 1<sup>er</sup> prévoit un nouveau régime d'autorisation d'enregistrement sonore ou audiovisuel des audiences judiciaires et administratives en vue de leur diffusion fondée sur un motif d'intérêt public, d'ordre pédagogique, informatif, culturel ou scientifique. Les modalités de l'enregistrement ne doivent porter atteinte ni au bon déroulement de la procédure ou des débats, ni au libre exercice de leurs droits par les parties et les personnes enregistrées.

- Le président de l'audience peut, à tout moment, suspendre ou arrêter l'enregistrement ;
- L'absolue confidentialité des échanges entre un avocat et son client au moment de l'enregistrement d'une audience est garantie
- Lorsque l'audience n'est pas publique, l'enregistrement est subordonné à l'accord préalable et écrit des parties au litige. Cet accord ne peut pas faire l'objet d'une contrepartie ;
- Lorsqu'un majeur bénéficiant d'une mesure de protection juridique est partie à l'audience, l'enregistrement est subordonné à l'accord préalable du majeur apte à exprimer sa volonté ou, à défaut, de la personne chargée de la mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne. Lorsqu'un mineur est partie à l'audience, qu'elle soit publique ou non, l'enregistrement est subordonné à l'accord préalable du mineur capable de discernement ainsi qu'à celui de ses représentants légaux ou de l'administrateur ad hoc.

La diffusion, intégrale ou partielle, de l'enregistrement n'est possible qu'après que l'affaire a été définitivement jugée et qu'elle a été réalisée dans des conditions ne portant atteinte ni à la sécurité, ni au respect de la vie privée des personnes enregistrées, ni au respect de la présomption d'innocence.

- Cette diffusion est accompagnée d'éléments de description de l'audience et d'explications pédagogiques et accessibles sur le fonctionnement de la justice.
- La diffusion ne doit pas permettre l'identification des mineurs et des majeurs bénéficiant d'une mesure de protection juridique.
- Aucun élément d'identification des personnes enregistrées ne peut plus être diffusé cinq ans après la première diffusion de l'enregistrement ou dix ans après l'autorisation d'enregistrement.
- Toute cession des droits sur les images captées emporte transfert des obligations qui pesaient sur le bénéficiaire initial de l'autorisation de filmé
- En cas de révision de procès, la suspension de la diffusion de l'enregistrement est permise.
- Les auditions, interrogatoires et confrontations réalisés par le juge d'instruction pourront également être enregistrés et diffusés.

Les personnes enregistrées lors de l'audience peuvent rétracter ce consentement après l'audience. Les personnes enregistrées peuvent rétracter ce consentement dans un délai de quinze jours à compter de la fin de l'audience.

L'accord écrit des parties au litige ou des personnes enregistrées ne peut faire l'objet d'aucune contrepartie.

La décision de suspendre ou d'arrêter l'enregistrement constitue une mesure d'administration judiciaire insusceptible de recours

Le fait de diffuser un enregistrement réalisé sans respecter les conditions de diffusion est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.



*Cet article 1<sup>er</sup> modifie la loi du 29 juillet 1881 par l'insertion d'un nouvel article 38 quater*

*Entre en vigueur au lendemain de la publication*

## II. ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE ET SECRET DE L'INSTRUCTION

L'article 2 encadre la durée de l'enquête préliminaire à 2 ans à compter du premier acte de l'enquête, y compris si celui-ci est intervenu dans le cadre d'une enquête de flagrance. Elle est prolongeable une fois pour une durée maximale d'un an, sur autorisation écrite et motivée du procureur de la République qui est versée au dossier de la procédure.

- Les enquêteurs clôturent leurs opérations et transmettent les éléments de la procédure au procureur de la République avant l'expiration du délai de 2 ans ou, en cas de prolongation, du délai de 3 ans, afin de permettre à ce dernier soit de mettre en mouvement l'action publique, le cas échéant en ouvrant une information judiciaire, soit de mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites, soit de classer sans suite la procédure (une période d'adaptation est à l'article 36).
- Tout acte d'enquête intervenant après l'expiration de ces délais est nul, sauf s'il concerne une personne qui n'a été mise en cause au cours de la procédure, au sens de l'article 75-2, que depuis moins de deux ans ou, en cas de prolongation, de trois ans.
- Pour les crimes et délits relevant de la criminalité et de la délinquance organisées ou relevant de la compétence du procureur antiterroriste, les délais de l'enquête préliminaire sont portés respectivement à 3 ans et à 2 ans.
- Le délai qui encadre la durée de l'enquête préliminaire est suspendu en cas de demande d'entraide judiciaire internationale.

À tout moment de l'enquête préliminaire, le procureur de la République peut, lorsqu'il estime que cette décision ne risque pas de porter atteinte à l'efficacité des investigations, indiquer à la personne mise en cause, à la victime ou à leurs avocats, qu'une copie de tout ou partie du dossier de la procédure est mise à leur disposition et qu'elles ont la possibilité de formuler des observations.

- Les observations peuvent porter sur la régularité de la procédure, sur la qualification des faits pouvant être retenue, sur le caractère éventuellement insuffisant de l'enquête, sur la nécessité de procéder à de nouveaux actes qui seraient nécessaires à la manifestation de la vérité et sur les modalités d'engagement éventuel des poursuites ou le recours éventuel à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

Le suspect peut demander au procureur de la République de prendre connaissance du dossier de la procédure afin de formuler ses observations lorsqu'au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

- Si cette personne a été interrogée dans le cadre d'une audition libre ou d'une garde à vue qui s'est tenue il y a plus d'un an ;
- S'il a été procédé à une perquisition chez cette personne il y a plus d'un an ;
- S'il a été porté atteinte à la présomption d'innocence de la personne par un moyen de communication au public. Cela n'est pas applicable lorsque les révélations émanent de la personne elle-même ou de son avocat, directement ou indirectement, ou que l'enquête porte sur des faits relevant de la criminalité et de la délinquance organisées ou de la compétence du procureur de la République antiterroriste

Pour une durée maximale de 6 mois à compter de la réception de la demande, le procureur de la

République peut refuser à cette personne la communication de tout ou partie de la procédure si l'enquête est toujours en cours et si cette communication risque de porter atteinte à l'efficacité des investigations.

- Il statue dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, par une décision motivée versée au dossier. À défaut, le silence vaut refus de communication.
- La personne à l'origine de la demande peut contester un refus devant le procureur général, qui statue également dans un délai d'un mois à compter de sa saisine, par une décision motivée versée au dossier.
- Le procureur de la République peut décider de ne pas mettre à la disposition de la personne certaines pièces de la procédure au regard des risques de pression sur les victimes, les autres personnes mises en cause, leurs avocats, les témoins, les enquêteurs, les experts ou toute autre personne concourant à la procédure.
- Dans la période d'un mois qui suit la réception de la demande, le procureur de la République ne peut prendre aucune décision de poursuites, hors l'ouverture d'une information, l'application de l'article 393 ou le recours à la procédure de comparution sur reconnaissance de culpabilité.

Lorsqu'un plaignant a porté plainte dans le cadre de cette enquête et qu'une demande de consultation du dossier de la procédure a été formulée par la personne mise en cause, le procureur de la République avise le plaignant qu'il dispose des mêmes droits dans les mêmes conditions.

Après un délai de 2 ans après une audition ou une perquisition, l'enquête ne pourra se poursuivre à l'encontre d'un suspect que de façon contradictoire.

*Cet article modifie le code de procédure pénale :*

*[Nouvel article 75-3 du code de procédure pénale pour l'encadrement de l'enquête préliminaire](#)*

*[Nouvel article 77-2 du code de procédure pénale pour le droit d'accès au dossier](#)*

*Entrée en vigueur :*

*[L'article 753 \(durée de l'enquête préliminaire\) et l'article 772 \(communication du dossier pendant l'enquête préliminaire\) du code de procédure pénale entrent en vigueur immédiatement mais ne sont applicables qu'aux enquêtes commencées à compter de la publication de la loi.](#)*

L'article 4 prévoit l'aggravation des peines en cas de violation du secret de l'instruction qui passent de 2 à 3 ans et de 30 000 euros d'amendes à 45 000 euros d'amende ou lorsque l'enquête ou l'instruction concerne un crime ou un délit puni de 10 ans les peines passent de 5 à 7 ans et de 75 000 euros d'amende à 100 000 euros d'amende.

- Lorsque l'enquête ou l'instruction concerne un crime ou un délit puni de 10 ans les peines passent de 5 à 7 ans et de 75 000 euros d'amende à 100 000 euros d'amende.
- Lorsque qu'une partie, à qui une reproduction de pièces ou d'actes d'une procédure d'instruction a été remise, la diffuse auprès d'un tiers, la sanction est portée à 3 ans d'emprisonnement et de 45.000 € d'amende.

*Cet article modifie l'article 434-7 du code pénal*

*[Application de la loi dans le temps : s'agissant d'une loi pénale plus dure, son application ne saurait être rétroactive \(art. 112-1 du code pénal\)](#)*

### III. SECRET PROFESSIONNEL DE L'AVOCAT

L'article 3 complète l'article préliminaire du code de procédure pénale y réaffirmant le secret de la défense et le secret du conseil.

- Néanmoins, il prévoit des exceptions :
  - Sans préjudice des prérogatives du bâtonnier ou de son délégué, le secret professionnel du conseil ne serait pas opposable aux mesures d'enquête et d'instruction :
    - > en matière de fraude fiscale, de corruption et de trafic d'influence en France comme à l'étranger, ainsi que de blanchiment de ces délits (articles 1741 et 1743 du code général des impôts et articles 42122, 4331, 4332 et 4351 à 43510 du code pénal) et lorsque les consultations, correspondances ou pièces, détenues ou transmises par l'avocat ou son client, établissent la preuve de leur utilisation aux fins de commettre ou de faciliter la commission desdites infractions ;

Il conditionne les perquisitions d'un cabinet ou d'un domicile de l'avocat, ordonnées par le JLD, à l'existence de raisons plausibles de soupçonner l'avocat d'avoir commis ou tenté de commettre l'infraction qui fait l'objet de la procédure.

- Le magistrat qui effectue la perquisition veille à ce que les investigations conduites ne portent pas atteinte au libre exercice de la profession d'avocat et à ce qu'aucun document relevant de l'exercice des droits de la défense et couvert par le secret professionnel de la défense et du conseil, ne soit saisi et placé sous scellé.
- La décision du JLD peut faire l'objet d'un recours suspensif dans un délai de 24 heures, formé par le procureur de la République, l'avocat ou le bâtonnier ou son délégué, l'administration ou l'autorité administrative compétente, devant le président de la chambre de l'instruction. Celui-ci statue dans les 5 jours suivant sa saisine.

Lorsqu'à l'occasion d'une perquisition dans un lieu autre que ceux mentionnés précédemment, la personne chez qui il est procédé à ces opérations estime qu'il est découvert un document protégé par le secret professionnel de l'avocat, elle peut s'opposer à la saisie de ce document. Le document doit alors être placé sous scellé fermé et faire l'objet d'un procès-verbal distinct. Ce procès-verbal ainsi que le document placé sous scellé fermé sont transmis sans délai au JLD, avec l'original ou une copie du dossier de la procédure.

Il conditionne les réquisitions portant sur des données de connexion correspondant à la ligne téléphonique d'un avocat, en exigeant, en enquête comme à l'instruction, une décision motivée du JLD, faisant état de raisons plausibles de soupçonner l'avocat et devant être communiquée pour information au bâtonnier.



Cet article modifie le code de procédure pénale :

- L'article préliminaire du code de procédure pénale pour le respect du secret professionnel tout au long de la procédure pénale.
- L'article 56-1 pour ce qui concerne plus précisément les perquisitions au sein des cabinets d'avocat

Entrée en vigueur : le premier jour du troisième mois suivant la publication de la loi.

#### IV. AGGRAVATION DE LA SANCTION POUR VIOLATION DU SECRET DE L'INSTRUCTION EN PROCÉDURE PÉNALE

L'article 4 prévoit l'aggravation des peines en cas de violation du secret de l'instruction qui passent de 2 à 3 ans et de 30 000 euros d'amendes à 45 000 euros d'amende ou lorsque l'enquête ou l'instruction concerne un crime ou un délit puni de 10 ans les peines passent de 5 à 7 ans et de 75 000 euros d'amende à 100 000 euros d'amende.

- Lorsque l'enquête ou l'instruction concerne un crime ou un délit puni de 10 ans les peines passent de 5 à 7 ans et de 75 000 euros d'amende à 100 000 euros d'amende.
- Lorsque qu'une partie, à qui une reproduction de pièces ou d'actes d'une procédure d'instruction a été remise, la diffuse auprès d'un tiers, la sanction est portée à 3 ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende.



Cet article modifie l'article 434-7 du code pénal qui réprime la violation du secret de l'enquête ou de l'instruction est modifié pour prendre en compte cette aggravation.

Application :

S'agissant d'une loi pénale plus dure, son application ne saurait être rétroactive (art. 112-1 du code pénal).

#### V. DÉTENTION PROVISOIRE

L'article 5 vise à favoriser le recours à l'assignation à résidence sous surveillance électronique (ARSE) ainsi qu'au dispositif électronique mobile antirapprochement applicable en cas de violence au sein du couple :

- Instauration d'une obligation de l'énoncé des considérations de fait sur le caractère insuffisant des obligations de l'assignation à résidence avec surveillance électronique mobile (ARSE) ou du dispositif bracelet anti-rapprochement après 8 mois de détention provisoire. ;
- Instauration d'une saisine obligatoire des services pénitentiaires d'insertion et de probation sur la faisabilité d'une ARSE pour la seconde prolongation d'une détention provisoire lorsque la personne encourt une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à 5 ans.



*Cet article modifie les articles 137-3 et 142-6 du code de procédure pénale*

*Cet article 5 entre en vigueur le lendemain de la publication de la loi au journal officiel. Les articles 137-3 et 142-6 modifiés seront applicables aux procédures en cours.*

#### VI. COUR D'ASSISES

L'article 6 institue une audience préparatoire criminelle permettant un accord sur les témoins et experts à citer et la durée de l'audience entre le ministère public et les avocats de l'ensemble des parties.

Il modifie le rapport oral du président de la cour d'assise, en début d'audience criminelle, en prévoyant que le président devra exposer les éléments à charge et à décharge concernant l'accusé tels qu'ils résultent de l'information, et non tels qu'ils résultent de l'ordonnance du juge, en faisant le cas échéant état des éléments à décharge mentionnés par les observations de l'avocat lors du règlement de la procédure, même si ces éléments ne figurent pas dans la décision de renvoi du juge d'instruction.

Il tire les conséquences de la décision n° 2021-900 QPC du 23 avril 2021 du Conseil constitutionnel relative à la purge des nullités prévue devant la cour d'assises en prévoyant que l'accusé pourra contester la régularité de la procédure, avant sa comparution en jugement, devant le président de la chambre de l'instruction

Il prévoit que la lecture, par le président de la cour d'assises, des textes de loi et des réponses faites aux questions n'est pas obligatoire si l'accusé ou son défenseur y renonce.

Il rétablit la minorité de faveur devant la cour d'assises statuant en premier ressort, supprimée en 2011 lors de la diminution du nombre des jurés.

Il modifie l'incarcération à l'audience de l'accusé condamné qui comparaisait libre, en exigeant la délivrance d'un mandat de dépôt en cas de prononcé d'une peine d'emprisonnement.

Il permet la désignation de juges de tous les tribunaux du ressort de la cour d'appel. Il précise également que les magistrats exerçant à titre temporaire (MTT) ne peuvent être désigné que dans les cours d'assises statuant en premier ressort, ces magistrats ne pouvant siéger en appel.

La majorité requise pour prononcer la culpabilité d'un accusé aux assises passe de six à sept voix.



L'article 6 modifie principalement l'article 181 du code de procédure pénale relatif à l'ordonnance de mise en accusation et les dispositions du code de procédure pénale relatives à la cour d'assises : Titre I du Livre II.

Le I de l'article 6 (audience préparatoire criminelle) entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication de la loi, à l'exception des dispositions suivantes qui entrent en vigueur le 31 décembre 2021 :

- Disposition relative à l'ordonnance de mise en accusation (1° de l'article 5) ;
- Disposition relative à la possibilité pour l'accusé de contester la régularité de la procédure, avant sa comparution en jugement, devant le président de la chambre de l'instruction (4° de l'article 5) ;
- Disposition relative à l'exception de nullité entachant la procédure qui précède l'ouverture des débats (7° de l'article 5).

L'article 2761 du CPP relatif à la réunion préparatoire criminelle est applicable aux procédures dans lesquelles la décision de renvoi de l'accusé a été rendue après le premier jour du troisième mois suivant la publication de la présente loi.

Lorsque la décision a été rendue avant cette date, le président de la cour d'assises ou de la cour criminelle départementale peut cependant organiser une réunion préparatoire dans les conditions prévues à l'article 2761 du CPP.

## VII. RÉORGANISATION DE L'INSTRUCTION DES CRIMES AU NIVEAU DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DÉPARTEMENTAL (ARTICLE 7)

L'article 7 réorganise l'instruction des crimes au niveau du tribunal judiciaire départemental.

Cet article permet au juge d'instruction d'un tribunal judiciaire dans lequel il n'existe pas de pôle de l'instruction de procéder à l'information judiciaire d'un crime lorsque celui-ci relève de la compétence de la cour criminelle et qu'il ne présente pas un degré de gravité ou de complexité particulier.



Cet article modifie l'article 52-1 du code de procédure pénale pour permettre au procureur de requérir l'ouverture d'une information auprès du tribunal judiciaire dans le ressort duquel les faits ont été commis.

Il modifie également l'article 118 du code de procédure pénale pour permettre au juge d'instruction du tribunal judiciaire de ne pas se dessaisir au profit du pôle.

Entrée en vigueur immédiate.

## VIII. TRAITEMENT NATIONAL CENTRALISÉ DES CRIMES SÉRIELS, COMPLEXES OU NON ÉLUCIDÉS (ARTICLE 8)

L'article 8 met en place un traitement national centralisé des crimes sériels, complexes ou non élucidés.



Cet article créé un nouveau titre XXV bis dans le code de procédure pénale intitulé « De la procédure applicable aux crimes sériels ou non élucidés ».

Entrée en vigueur : un décret désignera le ou les tribunaux judiciaires désignés dans un délai maximum de 6 mois après publication de la loi.

## IX. COURS CRIMINELLES DÉPARTEMENTALES (ARTICLE 9 ET 10)

L'article 9 prévoit la généralisation des cours criminelles départementales au 1<sup>er</sup> janvier 2023 (cf article 36). Jusqu'à cette date, un comité d'évaluation chargé du suivi de l'expérimentation prévue et comprend deux députés et deux sénateurs.



Cette généralisation est introduite aux articles 181-1 et 181-2 du code de procédure pénale.

Entrée en vigueur :

Départements où l'expérimentation est en cours :

Effets	Dates
Prolongation de l'expérimentation	Jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 2023
Mise en accusation conformément aux dispositions issues de l'article 9	A compter du 1 <sup>er</sup> jour du 1 mois suivant la publication de la loi

Effet	Condition	Date	Régime applicable
Renvoi devant la cour criminelle	Sur décision du premier président de la cour d'appel Mises en accusation intervenue à compter du 13 mai 2021	Lendemain de la publication au journal officiel	Application des délais d'audience prévus au nouvel article 181-1 du code de procédure pénale sans pouvoir dépasser ceux prévus par l'article 181

## Départements où l'expérimentation n'est pas en cours :

Effet	Conditions	Date d'entrée en vigueur	Régime applicable
Renvoi devant la cour criminelle	Sur accord de l'accusé recueilli en présence de son avocat et décision du premier président de la cour d'appel  Mise en accusation avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2023	Lendemain de la publication au journal officiel	Application des délais d'audiencement prévus au nouvel article 181-1 du code de procédure pénale sans pouvoir dépasser ceux prévus par l'article 181

L'article 10 prévoit, à titre expérimental pour une durée de 3 ans, la participation d'un avocat honoraire dans la composition de la cour d'assises ou de la cour criminelle.

Cette expérimentation débutera à compter de la date fixée par arrêté du ministre de la justice et au plus tard 6 mois après la publication de la loi, arrêté qui déterminera également les départements dans lesquels cette disposition sera applicable.

## X. CRÉDITS DE RÉDUCTION DE PEINES

L'article 11 supprime les crédits de réduction de peines et rétablit des réductions de peines pour bonne conduite, fusionnés avec les réductions de peine spéciales. Il prévoit que le JAP pourra accorder des réductions de peines, allant jusqu'à 6 mois par année de détention et 14 jours par mois pour une durée d'incarcération inférieure à un an, pour les condamnés ayant « donné des preuves suffisantes de bonne conduite ou qui ont manifesté des efforts sérieux de réinsertion ».

- Le tribunal correctionnel à compétence d'examiner ces requêtes en confusion de peines, par une décision susceptible d'appel devant la chambre des appels correctionnels.
- Le juge de l'application des peines peut s'opposer à la libération sous contrainte si la personnalité du détenu fait craindre un risque élevé de récidive.
- Une voie de recours est ouverte à la personne condamnée, devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel contre les décisions du représentant du ministère public de transmission d'office à l'autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne d'une décision de condamnation aux fins d'exécution, de refus de transmettre une telle décision et de retrait du certificat prise par celui-ci. L'administration a 7 jours pour présenter ses observations à la suite du dépôt d'un recours pour conditions indignes de détention.
- Une réduction de peine exceptionnelle, dont le quantum peut aller jusqu'au tiers de la peine prononcée, peut être accordée aux condamnés ayant permis, au cours de leur détention, y compris provisoire, d'éviter ou de mettre fin à toute action individuelle ou collective de nature à perturber gravement le maintien du bon ordre et la sécurité de l'établissement ou à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique des membres du personnel pénitentiaire ou des détenus de l'établissement. Dans le cas des condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité, une réduction exceptionnelle du temps d'épreuve, dont le quantum peut aller jusqu'à cinq années, peut être accordée
  - Ces réductions sont accordées par le tribunal de l'application des peines, après avis de la commission de l'application des peines pour les condamnés exécutant une peine d'une durée supérieure à 7 ans.



Cet article modifie les dispositions du Titre 1 du Livre V du code de procédure pénale relatif à l'exécution des sentences pénales.

Entrée en vigueur :

- Les articles 7171, 721, 7211, 7212 et 7291 du CPP, dans leur rédaction résultant de l'article 11 de la présente loi, sont applicables aux personnes mises sous écrou à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, quelle que soit la date de commission de l'infraction sauf les personnes mises sous écrou avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, qui demeureront soumises au régime antérieur à la présente loi.
- L'article 720 du CPP relatif à la libération sous contrainte, dans sa rédaction résultant de l'article 11 de la présente loi, est applicable à l'ensemble des personnes condamnées exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, quelle que soit la date de commission de l'infraction.

## XI. AMÉNAGEMENT DE PEINES ET DÉTENTION

**L'article 17** crée une exception à l'incarcération des personnes prévenues en maison d'arrêt, en prévoyant que ces dernières puissent être détenues dans un établissement pour peines dans le cas particulier où elles ont interjeté appel ou formé un pourvoi en cassation contre leur condamnation à une peine d'emprisonnement et que cet établissement pour peines offre des conditions d'accueil plus favorables que celles de la maison d'arrêt où ces personnes devraient être incarcérées, eu égard aux taux d'occupation des établissements en cause.



Cette exception est ajoutée à l'article 714 du code de procédure pénale relatif à l'exécution de la détention provisoire.

Entrée en vigueur immédiate.

**L'article 18** donne aux bâtonniers sur leur ressort, un droit de visite des lieux de privation de liberté : les locaux de garde à vue, les lieux de rétention administrative, les zones d'attente, les établissements pénitentiaires, les centres éducatifs fermés et les locaux de retenue douanière.



Cet article modifie l'article 719 du code de procédure pénale, qui prévoyait déjà le droit de visites des parlementaires.

**L'article 20** crée un contrat d'emploi pénitentiaire en lieu et place de l'acte unilatéral d'engagement (abrogé par l'article 13).

- Le lien contractuel pourra unir, en fonction du régime de travail, la personne détenue à l'administration pénitentiaire et/ou à une entreprise, une association ou un service chargé de l'activité de travail.
- Il précise que le régime du contrat d'emploi pénitentiaire s'étendra au travail effectué en dehors de la zone de détention, sur le domaine pénitentiaire et aux abords immédiats et au travail effectué pour le compte d'un donneur d'ordre dont une partie s'effectue en dehors du domaine pénitentiaire.

Il vient également préciser les règles relatives à la durée du travail en détention ainsi que les modalités de formation et de cessation de la relation de travail.

- Il prévoit que le contrat d'emploi pénitentiaire pourra être conclu à durée déterminée ou indéterminée pour une durée de travail à temps plein ou à temps partiel.
- Le processus de recrutement est scindé en deux étapes, une première étape de classement au travail par le chef d'établissement et une seconde étape d'affectation où l'entreprise, l'association ou le service chargé de l'activité de travail joue un rôle premier.
- A l'exception du motif disciplinaire, la décision de désaffectation sera prise par l'entreprise, le service ou l'association donneur d'ordre.
- Il précise les motifs de suspension du contrat d'emploi pénitentiaire.
- Il précise la durée minimale de travail, afin de couvrir les situations de recours au temps partiel



Ces dispositions relatives au nouveau contrat d'emploi pénitentiaire sont intégrées dans une section 1 bis dans le chapitre II du titre II du livre V du code de procédure pénale intitulé « Du travail des personnes détenues ».

Cet article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2022.

Concernant les actes d'engagements qui seront remplacés par le contrat d'emploi pénitentiaire :

- Les actes d'engagement signés avant le 1<sup>er</sup> mai 2022 demeurent en vigueur, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022, dans les conditions fixées à l'article 33 de la loi n° 20091436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire. Durant cette période, toute personne détenue ayant précédemment signé un acte d'engagement se voit proposer la signature d'un contrat d'emploi pénitentiaire, conformément aux articles 7198 à 71913 du code de procédure pénale.
- En cas de changement des conditions de travail prévues dans son acte d'engagement, la personne détenue se voit proposer la conclusion d'un contrat d'emploi pénitentiaire au sens de la présente loi. Le refus de signer le contrat d'emploi pénitentiaire met fin à la relation de travail au plus tard le 31 décembre 2022.
- Les personnes détenues classées au travail avant la publication de la présente loi qui n'ont pas signé d'acte d'engagement dans les conditions prévues à l'article 33 de la loi n° 20091436 du 24 novembre 2009 précitée sont intégrées dans la liste d'attente d'affectation mentionnée à l'article 7196 du code de procédure pénale.

Un décret d'application sera pris en Conseil d'Etat sur la durée du travail, le repos et les jours fériés des personnes détenues dans le cadre du contrat d'emploi pénitentiaire dans un délai maximal de 6 mois après la publication de la loi.

**L'article 22** prévoit une habilitation à prendre par voie d'ordonnance des dispositions législatives permettant **d'ouvrir des droits sociaux aux travailleurs détenus** dès lors qu'ils sont utiles à leur réinsertion. L'habilitation comprendra notamment des dispositions relatives à :

- la couverture de nouveaux risques dans le cadre de leurs activités de travail tels que les accidents et les maladies professionnelles ou encore les congés maternité, invalidité et décès (l'ouverture de droits à l'assurance maladie est exclue) ;
- l'accès des femmes détenues aux activités en détention et de lutter contre la discrimination et le harcèlement au travail ;
- la création d'établissements et services d'aide par le travail en détention ;
- l'intervention des services interentreprises de santé au travail et d'adapter la compétence de l'agent de contrôle de l'inspection du travail ;
- l'intégration des opérateurs économiques implantés en détention dans le code de la commande publique.
- améliorer la protection sociale des personnes qui travaillent en détention
- assurer une égalité de traitement entre les personnes détenues travaillant en détention et les personnes détenues stagiaires de la formation professionnelle

**L'article 23** prolonge de 2 ans l'expérimentation visant à **offrir la possibilité**, pour des personnes placées sous-main de justice et âgées de 16 à 29 ans, de **suivre une formation en apprentissage** afin d'obtenir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme.

- Il soustrait les apprentis détenus au champ d'application de plusieurs dispositions du code du travail relatives à la durée des contrats et de la formation et à l'âge maximal de l'apprenti ou bénéficiaire du contrat de professionnalisation.
- Les apprentis détenus peuvent signer, dans la perspective d'une libération imminente, un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation d'une durée de moins de 6 mois.



Entrée en vigueur immédiate

L'article 24 autorise le Gouvernement à procéder par voie d'ordonnance pour l'adoption de la partie législative d'un code pénitentiaire regroupant et organisant les règles relatives à la prise en charge des personnes détenues, au service public pénitentiaire et au contrôle des établissements pénitentiaires, mais également la prise en charge ou à la surveillance des autres publics confiés au service public pénitentiaire, qu'ils soient ou non écroués ou détenus.

L'article 25 a pour objet de placer sous l'autorité du ministre de la justice (administration pénitentiaire) le service public pénitentiaire existant sur le territoire des îles de Wallis et Futuna.



L'article 25 entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2022.

L'article 26 prévoit d'ajouter « l'identité de genre » à la liste des critères devant être pris en compte par l'administration pénitentiaire lorsqu'elle apporte des restrictions à l'exercice de leurs droits par les personnes détenues.



Entrée en vigueur immédiate

## XII. DISCIPLINE DES OFFICIERS PUBLICS MINISTÉRIELS

---

L'article 31 prévoit que les dispositions sur la déontologie et la discipline sont applicable aux avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, aux commissaires de justice, aux greffiers des tribunaux de commerce et aux notaires.



Entrée en vigueur immédiate

L'article 32 précise le champ d'application de ces dispositions (les professions du droit qui ont la qualité d'officier ministériel, soit les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, les greffiers des tribunaux de commerce, les commissaires de justice et les notaires). Il énonce les finalités de la déontologie et de la discipline et il prévoit, pour chaque profession, l'adoption d'un code de déontologie préparé par l'instance nationale de la profession.



Un décret en Conseil d'État, pris dans un délai maximum de 6 mois après la publication de la loi, promulguera le code de déontologie propre à chaque profession.

L'article 33 institue des collèges de déontologie auprès du Conseil supérieur du notariat, de la chambre nationale des commissaires de justice, du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce et des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation. Ils sont constitués de cinq membres et participent à l'élaboration du code de déontologie de la profession et émettent des avis et des recommandations sur son application.



Un décret en Conseil d'État, pris dans un délai maximum de 6 mois après la publication de la loi, précisera les modalités de fonctionnement dans un délai de 6 mois.

**L'article 34** confie aux parquets généraux la compétence en matière de contrôle et de discipline des officiers ministériels.

- Les procureurs généraux pourront saisir les services d'enquête, demander des explications aux professionnels comme aux instances représentatives et exercer l'action disciplinaire.
- Le contrôle des professionnels du droit, officiers ministériels comme avocats, se trouve unifié au niveau des cours d'appel.
- Pour les avocats aux Conseils, cette compétence sera exercée par le viceprésident du Conseil d'État, le premier président de la Cour de cassation et le procureur général près la Cour de cassation.



Entrée en vigueur immédiate

**L'article 35** institue une **procédure de traitement des réclamations** adressées par les particuliers aux instances des officiers ministériels. Un délai de prescription de 3 ans



Entrée en vigueur immédiate

**L'article 36** confie aux instances de la profession la **responsabilité de traiter les questions « infradisciplinaires »** et les investit de pouvoirs qui n'ont pas un caractère répressif ou disciplinaire mais qui sont destinés à imposer à un professionnel qui manquerait à ses obligations de s'y conformer.



Entrée en vigueur immédiate

**L'article 37** institue des **services d'enquêtes indépendants**, situés au même niveau que les nouvelles juridictions disciplinaires de première instance. Il renvoie au pouvoir réglementaire la définition des modalités de saisine de ces services, de désignation de leurs membres et de déroulement de la procédure. Les enquêteurs ne peuvent siéger au sein des juridictions disciplinaires.



Les modalités de saisine, de désignation des membres et de déroulement de la procédure seront précisées par un décret en Conseil d'État, pris dans un délai de 6 mois maximum après publication de la loi.

**L'article 38** institue des **juridictions disciplinaires** siégeant dans une formation échevinale et compétentes pour connaître des poursuites disciplinaires contre ces professionnels.



Entrée en vigueur immédiate

**L'article 39** confie au président de la chambre de discipline ou à son suppléant la **faculté de suspendre provisoirement le professionnel** pendant la durée de l'enquête ou de la procédure, disciplinaire ou pénale.



Entrée en vigueur immédiate

**L'article 40** modifie le régime des peines disciplinaires applicables aux officiers ministériels.



Entrée en vigueur immédiate

L'article 41 habilite le Gouvernement à tirer les conséquences de la réforme et à prévoir les adaptations nécessaires en raison des particularités de chaque profession.



Le délai d'habilitation est de huit mois, précision donnée que l'ensemble du dispositif doit être connu au 1<sup>er</sup> juillet 2022, date d'entrée en vigueur de la réforme prévue par l'article 59 de la loi.

L'article 43 consacre le rôle joué dans la pratique par les instances professionnelles nationales des notaires et des commissaires de justice en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.



Entrée en vigueur immédiate

### XIII. DISCIPLINE DES AVOCATS

---

L'article 42 modifie la procédure disciplinaire des avocats :

- Concernant les réclamations formées par des particuliers, lorsque la nature de la réclamation le permet, et sous réserve des réclamations abusives ou manifestement mal fondées, le bâtonnier peut organiser une conciliation entre les parties, à laquelle prend part un avocat au moins.
- En cas d'absence de conciliation et si aucune poursuite n'est engagée à la suite de la réclamation, l'auteur de la réclamation est informé sans délai de la possibilité de saisir le procureur général près la cour d'appel de sa réclamation ou de saisir directement la juridiction disciplinaire.
- Le président de l'instance disciplinaire pourra rejeter les réclamations irrecevables, manifestement infondées ou qui ne sont pas assorties des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé
- Le conseil de discipline devient une juridiction. Cette juridiction sera présidée par un magistrat du siège de la cour d'appel dans deux cas : lorsque la poursuite disciplinaire fera suite à une réclamation formée par un tiers et lorsque l'avocat en fera la demande. Il sera possible de demander la récusation ou le déport d'un membre de la juridiction disciplinaire.
- Il est prévu un échevinage pour l'examen en appel des décisions du conseil régional de discipline. La formation de jugement de la cour d'appel sera composée de trois magistrats du siège de cette cour et de deux membres du conseil de l'ordre du ressort de la cour d'appel.
- La durée de la suspension d'un avocat est portée à six mois (contre 4 actuellement), renouvelable une fois.
- Il est prévu la création d'un code de déontologie des avocats préparé par le Conseil national des barreaux.



L'article modifie la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, en particulier les articles 21, 22-1, 22-3 et 23.

Ces dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

## XIV. MÉDIATION ET CONDITIONS D'INTERVENTION DES PROFESSIONS DU DROIT

L'article 16 permet à tous les avocats d'envoyer leur mémoire au greffier, au ministère public et aux autres parties par télécopie ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'article 44 permet, lorsqu'ils sont contresignés par les avocats et revêtus de la formule exécutoire par le greffe de la juridiction compétente, que les transactions et les actes faisant l'objet d'un accord dans le cadre d'une médiation, d'une conciliation ou d'une procédure participative deviennent des titres exécutoires.



Ce nouveau titre exécutoire est ajouté au 7° de l'article L. 111 3 du code des procédures civiles d'exécution listant les différents titres exécutoires.

Entrée en vigueur immédiate. Un décret viendra préciser la procédure devant le greffe.

L'article 45 institue un Conseil national de la médiation. Il devra notamment :

- Rendre des avis dans le domaine de la médiation, et proposer aux pouvoirs publics toutes mesures propres à l'améliorer ;
- Proposer un recueil de déontologie applicable à la pratique de la médiation ;
- Proposer des référentiels nationaux de formation des médiateurs et faire toute recommandation sur la formation ;
- Émettre des propositions sur les conditions d'inscription des médiateurs.

Siègent au Conseil national de la médiation des personnalités qualifiées ainsi que des représentants des associations intervenant dans le champ de la médiation, des administrations, des juridictions et des professions du droit.



Le Conseil national de la médiation ne pourra débiter sa mission qu'après la promulgation d'un décret en Conseil d'État fixant son organisation, ses moyens et ses modalités de fonctionnement.

L'article 46 étend la tentative de médiation, de conciliation ou de procédure participative préalable obligatoire à la saisine du juge aux troubles anormaux du voisinage.



Entrée en vigueur immédiate

L'article 47 dote le CNB d'un titre exécutoire pour le recouvrement des cotisations. Il permet aux avocats commis d'office de bénéficier également de des mesures relatives au versement des frais irrépétibles.



Entrée en vigueur immédiate

L'article permet aux parties, devant toutes les juridictions civiles, pénales et administratives, de produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent au titre des frais exposés non compris dans les dépens.

Il permet également aux avocats commis d'office de bénéficier également des mesures relatives au versement des frais irrépétibles.



Entrée en vigueur immédiate

L'article 49 rend réciproque le secret professionnel entre avocat et conseil en propriété industrielle.



Entrée en vigueur immédiate

## XV. DISPOSITIONS DIVERSES

L'article 14 procède à plusieurs modifications du CPP et du CJPM à la suite de décisions constitutionnelles ou des réformes récentes :

- modifie l'article 41 du code de procédure pénale afin de préciser les cas dans lesquelles une enquête sociale rapide est obligatoire en cas de poursuites, pour éviter que ces enquêtes ne soient systématiques dans le cadre de la procédure de comparution préalable de culpabilité.
- modifie l'article 49515 afin de simplifier la possibilité pour un prévenu faisant l'objet d'une citation directe ou d'une convocation en justice de demander au procureur d'y recourir.
- complète l'article 6561 permettant l'anonymisation des enquêteurs des services de renseignement nationaux afin d'étendre ses dispositions aux agents étrangers affectés dans des services de police judiciaire spécialement chargés de la lutte contre le terrorisme.
- modifie l'article L. 42311 du code de la justice pénale des mineurs, afin de permettre au juge des enfants de délivrer un mandat de comparution, ou un mandat d'amener ou d'arrêt en cas de violation des obligations du contrôle judiciaire ou de l'assignation à domicile sous résidence électronique.
- supprime le rappel à la loi afin de le remplacer par mesure d'avertissement pénal probatoire :
  - L'auteur se voit rappeler les obligations résultant de la loi et les peines encourues en cas de réitération.
  - Il ne peut être prononcé de nouvel avertissement si l'auteur des faits commet une nouvelle infraction dans un délai de 6 ans à compter du jour ou la première infraction a été commise. En cas de réitération, l'infraction à l'occasion de laquelle un avertissement solennel a été prononcé peut faire l'objet de poursuites.
  - Un délai de 2 ans est prévu pour la période «probatoire» pendant laquelle la commission d'une nouvelle infraction entraînera une révision de la décision de recourir à l'avertissement pénal
  - systématisé l'information d'un mineur entendu dans le cadre d'une procédure de recueil de renseignements socio-éducatifs sur son droit de se taire.
  - complète l'article préliminaire du code de procédure pénale pour prévoir que la notification au droit au silence doit intervenir à toutes les phases de la procédure, et dans toutes les circonstances, lorsqu'un individu est présenté pour la première fois à un service d'enquête ou à un magistrat.
  - modifie l'article 803-1 du code de procédure pénale pour que la transmission des actes par huissier au ministère public, aux parties civiles, aux experts et aux témoins puisse se faire par voie électronique, sous réserve de l'accord expresse de la personne destinataire.
  - prévoit que les modalités pratiques et techniques de ce procédé seront précisées par voie réglementaire, et donc par décret simple, et non par décret en Conseil d'Etat.



L'avertissement pénal probatoire entrera entièrement en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

S'il entre en vigueur à compter de la publication de la loi, il ne sera applicable aux délits commis contre une personne dépositaire de l'autorité publique ou investie d'un mandat électif public qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. À compter du 1<sup>er</sup> juin 2022 et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023, il n'est pas non plus applicable en cas de délits de violences.

- La notification du droit au silence en toute circonstance (1<sup>o</sup> à 11<sup>o</sup> du I et le III de l'article 10) entre en vigueur le 31 décembre 2021.
- Les modifications apportées à l'article 423-11 du CJPM (IV de l'article 10) applicables rétroactivement à compter du 30 septembre 2021, date d'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs (CJPM).
- Les modifications apportées à l'article 543 du CPP (15<sup>o</sup> du I de l'article 10) relatif aux frais de justice et dépens sont applicables à compter du 31 décembre 2021.

L'article 15 prévoit que la poursuite, par un magistrat, d'un intérêt personnel quelconque dans l'exercice de ses missions judiciaires soit constitutif du **délit de prise illégale d'intérêt**.

L'article 27 prévoit d'allonger la durée de l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique et litiges sociaux pour certains contentieux.

L'article 28 prévoit que les centres de gestion assurent, par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire.

L'article 29 prévoit de modifier l'article L. 441231 du code de la construction et de l'habitation afin d'accélérer le traitement des dossiers des justiciables bénéficiant d'une décision les reconnaissant prioritaires pour être logés d'urgence et n'ayant pas reçu de proposition adaptée.

L'article 30 assouplit les conditions d'intervention des huissiers de justice pour leur permettre d'accéder aux boîtes aux lettres et aux interphones des immeubles.

L'article 50 étend en Nouvelle-Calédonie, dans une matière qui demeure de la compétence de l'Etat, et avec les adaptations nécessaires, les dispositions de nature législative en vigueur en métropole relative à l'aide à l'accès au droit.

Les articles 51 et 52 adaptent le code de procédure pénale en matière de décisions de gel et de confiscation et pour tenir compte des évolutions concernant Eurojust et la procédure d'extradition simplifiée.



Les modifications apportées à l'article 131-21 du code de procédure pénale sur la peine de confiscation entrent en vigueur le 31 décembre 2021.

L'article 53 habilite le Gouvernement à modifier par ordonnance le code de procédure pénale pour tenir compte de l'entrée en vigueur de règlements et directives européens en matière d'entraide pénale internationale.

L'article 54 rend possible lorsqu'une partie le demande, un nouveau dispositif de visio-conférence visant à faciliter la tenue d'audiences en matière civile.

L'article 55 modifie l'article L. 1242 du code de l'organisation judiciaire afin d'introduire plus de souplesse dans la tenue des procès hors normes pour permettre à une juridiction de tenir ses audiences dans une commune située dans le ressort de la cour d'appel dont elle relève. **Cette disposition concerne tant le procès civil que pénal.**

L'article 56 introduit au sein du même code un nouvel article L. 21121 ayant pour objet de permettre d'attribuer compétence à un seul tribunal judiciaire pour connaître des actions fondées sur les articles L. 2251024 et L. 2251025 du code de commerce, relatifs au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, instauré par la loi n° 2017399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre.

L'article 57 supprime la juridiction nationale des injonctions de payer.

L'article 58 modifie l'accès au fichier des comptes bancaires pour les huissiers de justice en cas de saisie conservatoire sur comptes bancaires.

L'article 59 **prévoit les différentes modalités d'entrée en vigueur de la loi 36**

L'article 60 prévoit la transposition de la présente loi dans les DOM-TOM.

L'article 61 réduit de deux à un an l'expérience professionnelle requise pour être juriste assistant.